



Arrêté n° 531 du 19 décembre 2024

rendant obligatoire la délibération n° 2024-B26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 25 octobre 2024

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU la consultation du public du 20 novembre 2024 au 10 décembre 2024 inclus en application de l'article L.914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2024-B26 du 25 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) dans le bassin d'Arcachon est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023-B09 du 9 mars 2023 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,

Le chef de service action économique et
réglementation

Laurent COURGEON
laurent.courgeon

Signature numérique de Laurent
COURGEON laurent.courgeon
Date : 2024.12.19 09:34:41 +01'00'



RELATIVE À LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE À LA DRAGUE DES MOULES (*Mytilus spp*) ET DES PETONCLES (*Chlamys varia*) DANS LE BASSIN D'ARCACHON

- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par la délibération n°2017- 41 le 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26/2018 du 12 avril 2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- Vu** la délibération annuelle du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- Vu** la délibération n° 2024-B25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 9 mars 2023 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** l'avis du conseil du CDPMEM Gironde du 05/09/2024 ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution d'une licence de pêche des moules et des pétoncles sur les gisements du Bassin d'Arcachon ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, ainsi qu'aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre ;

Considérant que l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle (ARP), réalisée entre 2019 et 2022 au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, intégrera le Plan de gestion valant document d'objectifs du site ; que les mesures prévues suite à l'ARP feront l'objet de fiches mesures qui intégreront le document d'objectifs ; que la présente délibération intègre d'ores et déjà les mesures réglementaires pouvant être prises à ce stade ; et que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats de l'actualisation de l'ARP ;

Le bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateur

Personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire (Article L5511-1). L'Armateur du navire pour lequel il dépose une demande de licence « intra bassin » est titulaire d'un permis d'armement dans la catégorie « pêches et cultures marines ».

1.2 Permis d'armement

Armement administratif d'un navire ou autre engin flottant constitué de l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de son activité. Le permis d'armement dans la catégorie « pêches et cultures marines » correspond à des genres de navigation tels que : petite pêche (PP), cultures marines (CM), cultures marines-petite pêche (CMP), conchyliculture-petite pêche (CPP), ou pêches spéciales (Article R5232-1).

Article 2 - Champ d'application

2.1 Zone géographique

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux. Cette zone est appelée « intra-bassin d'Arcachon ».

2.2 Licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles

2.2.1 Seuls les titulaires d'une licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles, délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, peuvent exercer ce métier dans l'intra-bassin d'Arcachon.

2.2.2 La licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles est conditionnée par l'obtention préalable de la licence Intra-bassin d'Arcachon.

2.3 Période de validité de la licence

La durée de validité de la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles ne peut excéder douze mois ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Article 3 – Titulaire de la licence

3.1 La licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles est attribuée au couple armateur-navire pour lequel la demande de licence a été effectuée conformément à la procédure d'attribution définie au point II de la présente délibération.

3.2 La licence n'est ni transmissible ni cessible.

3.3 Une société doit désigner par écrit la personne qui remplit les conditions d'éligibilité (point 7) pour exploiter la licence ; L'antériorité de l'éligibilité de la licence demeure à la société.

Article 4 - Espèces concernées

La licence concerne exclusivement les moules (*Mytilus spp*) et les pétoncles (*Chlamys varia*) pêchés à la drague sur les gisements naturels du Bassin d'Arcachon, et s'applique dans la zone définie dans l'article 2.1.

Article 5 - Engins

La pêche des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) s'effectue depuis le navire avec une drague sans dent, aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 1,20 m maximum ;
- Profondeur : 1,20 m maximum ;
- Ouverture : 0,50 m maximum.

La présence d'une seconde drague sans dent à bord est tolérée en cas de perte accidentelle, mais avec obligation de

n'utiliser qu'une seule drague par navire en action de pêche.

II – PROCÉDURE DE DÉPÔT ET D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 6 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) est fixé à 15. En aucun cas, ce contingent ne pourra être augmenté.

Article 7 - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité de la licence sont étudiées pour le couple armateur-navire demandeur et fixées comme suit :

7.1 Le navire doit :

- disposer d'un permis d'armement « pêche et cultures marines » dans les genres de navigation « petite pêche », « cultures marines - petite pêche » ou « conchyliculture - petite pêche » ;
- avoir une longueur maximale hors-tout de 12 mètres ;

7.2 L'armateur ou personne désignée pour exploiter la licence doit :

- avoir pratiqué la pêche professionnelle - CPP ou CMP compris - au moins 9 mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande, compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels (hors premières installations) ;
- détenir un titre de commandement de pêche, en cours de validité. Le CACPP est accepté pour les navires armés en 5ème catégorie de navigation ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités des pêches, au jour de l'examen des demandes de licence (hors premières installations) ;
- avoir effectué ses déclarations de captures sur les douze derniers mois (hors premières installations) dans le carré statistique 18E8, intra-bassin d'Arcachon inclus.

Article 8 - Contenu des dossiers de demande

8.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire rédigé par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine/CDPMEM Gironde et doivent obligatoirement comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu d'armement du navire.

8.2 La licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération.

8.3 Les dossiers de demande doivent contenir les pièces complémentaires suivantes :

- l'autorisation de dragage dans le Bassin d'Arcachon délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, Délégation à la Mer et au Littoral (DML), compte tenu de l'avis du Centre de Sécurité des navires ;
- la copie du permis d'armement (ou attestation d'armement) ;
- pour les nouvelles demandes, la fiche marin ou copie du livret professionnel précisant les titres de commandement ;
- pour les nouvelles demandes, une lettre de motivation définissant le projet professionnel ;
- en cas d'exploitation du navire par un armateur personne morale :
 - si inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS), fournir le Kbis,
 - si inscrit au registre national des entreprises (RNE), fournir un justificatif d'immatriculation au RNE.
 - le Kbis de la société ou le registre national des entreprises doivent mentionner explicitement l'activité de pêche et/ou de conchyliculture.

Article 9 – Procédure et circuit des demandes de licences

9.1 Dépôt des demandes

Le CDPMEM Gironde :

- transmet par voies électronique ou postale le formulaire de demande de licence en juillet ;
- collecte l'ensemble des demandes et contrôle la complétude des dossiers ;
- transmet l'ensemble des demandes à la DDTM 33 pour vérification des critères d'éligibilité définis à l'article 7 ;
- présente les dossiers à la commission d'avis annuelle, qui a lieu en septembre.

Pour les demandes déposées après cette commission, seules les demandes de licence en première installation, et les renouvellements avec changement d'armateur et/ou de navire seront traités.

9.2 Commission d'avis des demandes de licences de pêche à la drague des moules et des pétoncles

9.2.1 Missions

Une commission d'avis des demandes de licences de pêche à la drague des moules et des pétoncles a pour mission :

- D'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'attribution ;
- D'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

La commission peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur demande. Ils ont le droit d'être entendus par celle-ci.

9.2.2 Composition et droits de vote

La commission doit être composée de 2 membres désignés par le CDPMEM Gironde, et choisis parmi les détenteurs de la licence drague au cours de la saison précédente.

Le CDPMEM Gironde désigne également un suppléant pour chacun de ces titulaires, dans la mesure du possible. Ce sont les seuls membres invités à voter.

Peuvent assister, sans droit de vote : les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, le président du CDPMEM Gironde, et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

9.3.3 Règles de fonctionnement

Les membres de la commission élisent un président pour la durée de la campagne à venir, parmi les professionnels qui y sont désignés.

Le CDPMEM Gironde réalise le secrétariat et l'animation de la commission.

Les avis émis doivent toujours être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la commission est prépondérante.

La commission se réunit au moins une fois par an.

Des consultations par voie électronique peuvent être organisées pour traiter des demandes en cours d'année.

9.4.4 Ordre d'attribution

Les demandes de licences sont classées dans l'ordre d'attribution suivant :

- renouvellement à l'identique, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence drague des moules et pétoncles au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- renouvellement avec changement de navire respectant les conditions d'éligibilité ;
- renouvellement avec changement d'armateur respectant les conditions d'éligibilité ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte de la liste d'attente, des équilibres socio-économiques (primo installations, projets de diversification, autres licences détenues, âge/expérience des armateurs, etc.) ;
- en cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers complets.

9.5.5 Liste d'attente

Si le contingent est atteint, une liste d'attente peut être mise en place sur proposition de la commission.

Cette liste d'attente doit contenir un classement (effectué en commission) qui départage les demandes de licences et vise à garantir l'équité de traitement. En cours de campagne, des nouveaux demandeurs peuvent être inscrits sur liste d'attente, mais seulement à la suite des rangs déjà pourvus.

9.5.6 Délivrance des licences

Après la commission, le CDPMEM Gironde :

- informe chaque professionnel ayant obtenu un avis favorable sous condition et demande, le cas échéant, la régularisation des éléments manquants, dans les délais fixés par la commission ;
- transmet au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine un récapitulatif de tous les avis émis.

Après ce délai, le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine soumet les avis à la consultation de ses membres, et :

- adresse un courrier explicatif à chaque professionnel ayant reçu un avis défavorable, ou un avis favorable sous condition

de régulariser leur dossier, ou une mise sur liste d'attente.

- notifié par courrier recommandé les abandons de licences ;
- envoi la liste récapitulative des licences délivrées, au CDPMEM Gironde, au CNPMM, ainsi qu'aux services de l'État concernés ;
- édite pour chaque titulaire un document attestant l'obtention de licence.

Les mises à jour du tableau récapitulatif des licences délivrées par le CRPMM Nouvelle-Aquitaine, sera transmis aux différents services de contrôles par le CDPMEM Gironde.

Article 10 - Réserve de licence pour un renouvellement

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du chef d'entreprise pour un renouvellement, peut être mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours, le temps que ce professionnel acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai peut être renouvelé sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par le projet.

III – RÈGLES DE GESTION DE LA PÊCHERIE

Article 11 - Période et organisation

11.1 La pêche est autorisée toute l'année. Elle ne peut être pratiquée que de jour, du lever au coucher du soleil.

11.2 Le tri et le rejet des coquillages n'ayant pas atteint la taille minimale requise doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

11.3 La pêche peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires par décision de l'autorité administrative compétente, sur proposition du CDPMEM Gironde.

IV - MESURES SPATIALES

Article 12 - Afin de préserver cet habitat particulier, la pêche des moules et pétoncles à la drague est interdite dans les herbiers de Zostère marine connus. La carte de répartition des herbiers de zostère marine fera l'objet d'un échange annuel entre le PNMB, le CRPMM NA et le CDPMEM 33 avec une actualisation le cas échéant. La carte actualisée sera transmise aux détenteurs de cette licence.

Article 13 - La pêche des moules et pétoncles à la drague est interdite dans le chenal du Courbey. Les coordonnées et une représentation cartographique du chenal figurent dans l'arrêté de la Préfecture maritime de l'Atlantique n°2014-10 du 20 juin 2014 réglementant la navigation.

V – APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Article 14 - Obligation de déclaration

Ces déclarations pourront faire l'objet d'un traitement particulier par le CDPMEM Gironde, le CRPMM Nouvelle-Aquitaine et l'IFREMER pour le suivi du stock et l'encadrement de l'activité dans un souci de bonne gestion des gisements.

Article 15 - Répression des infractions, suspension et/ou retrait de licence

15.1 Les titulaires de la licence ont l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur, définie notamment dans cette délibération.

15.2 Les infractions peuvent donner lieu à une suspension temporaire ou à une suppression de ladite licence drague des moules et pétoncles. La licence est immédiatement retirée dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées

pour la délivrance de la licence ;

- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne.

Article 16 - Application

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions des articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

La délibération n°2023-B09 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du 9 mars 2023 est abrogée.

Bordeaux, le 25 octobre 2024

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Serge LARZABAL**

